

## Pièces constitutives

### Pension pour orphelin de plus de 21 ans infirme

*CAS n°1 : lors du décès d'un fonctionnaire **avant** son admission à la retraite, l'enfant orphelin âgé de plus de 21 ans peut bénéficier d'un droit à pension s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.*

*Dans ce cas, le Conseil Médical est saisi, **sur demande de la collectivité**, et se prononce sur l'incapacité de l'intéressé(e) de gagner sa vie.*

*CAS n° 2 : lors du décès d'un fonctionnaire **après** son admission à la retraite, l'enfant orphelin âgé de plus de 21 ans peut bénéficier d'un droit à pension s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.*

*Dans ce cas, le Conseil Médical est saisi, **sur demande de la CNRACL**, et se prononce sur l'incapacité de l'intéressé(e) de gagner sa vie.*

#### CAS n°1

- Courrier de saisine de l'autorité territoriale
- [Imprimé de saisine](#) de l'autorité territoriale (*précisant le nom, prénom et date de naissance de l'enfant*)
- Demande écrite de l'intéressé(e) ou de son représentant légal adressée à la collectivité
- Rapport d'expertise médicale du médecin agréé, SOUS PLI CONFIDENTIEL, concernant l'orphelin (*le médecin devra apprécier si l'infirmité de l'orphelin le met dans l'impossibilité de gagner sa vie*)

#### CAS n°2

- Courrier de saisine de la CNRACL (*précisant le nom, prénom et date de naissance de l'enfant*)
- Rapport d'expertise médicale du médecin agréé, SOUS PLI CONFIDENTIEL, concernant l'orphelin (*le médecin devra apprécier si l'infirmité de l'orphelin le met dans l'impossibilité de gagner sa vie*)